



Le Chef de Service

Thomas FINSMEYER

Conseil départemental
Haut-Rhin

Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

D FAS

ARRETE

du

15 JUIL. 2019

2019/0124

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation de la dotation globalisée 2019
des Services d'Accueil de Jour (SAJ) du Haut-Rhin de l'association « ARSEA »
à STRASBOURG

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2018-5-4-2 du 7 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;
- VU** l'arrêté 2016-00009 du 12 janvier 2016 autorisant le transfert à compter du 1^{er} janvier 2016 de l'autorisation relative au SAJ de l'association « Solidarité du Rhin » à NEUF-BRISACH vers l'ARSEA ;
- VU** la convention relative au versement par dotation globalisée du prix de journée net des structures pour adultes handicapés du Haut-Rhin entre le Département du Haut-Rhin et l'association « ARSEA » signé le 29 octobre 2018 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « ARSEA » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;
- Considérant** l'accord du gestionnaire de l'établissement quant à l'agrégation, initiée par le Département, des budgets des SAJ du Haut-Rhin de l'ARSEA en un budget unique afin d'apporter au gestionnaire de l'établissement de la simplification et de la souplesse dans l'exécution budgétaire de ses établissements.
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles agrégées du SAJ de NEUF-BRISACH, du CARAH de COLMAR et du CARAH de MUNSTER, de l'association « ARSEA » à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

Groupe I	153 959 €
Groupe II	822 300 €
Groupe III	311 475 €
Total Dépenses (classe 6)	1 287 734 €
Produits de tarification (Groupe 1)	1 209 687 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	72 410 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	5 637 €
Total Recettes (classe 7)	1 287 734 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée agrégée des prix de journée des SAJ à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2019 à :

1 192 649 €.

Le prix de journée applicable - pour les départements autres que celui du Haut-Rhin - pour les SAJ de l'association « ARSEA » à STRASBOURG est fixé à compter du **1^{er} octobre 2019** à :

98,01 €

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} octobre 2019 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 septembre 2019 **du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019** dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2020, le prix de journée applicable - pour les départements autres que celui du Haut-Rhin - est fixé à compter du **1^{er} janvier 2020** à :

104,17 €

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Brigitte', with a long horizontal flourish extending to the right.

Brigitte KLINKERT